

CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2022 : LISTE DES DELIBERATIONS PRISES

DEL2022.07.12.017 : Renouvellement du bureau de l'association foncière de Steinbach

M. le Maire expose,

Il y a lieu cette année de renouveler les membres du bureau de l'Association Foncière. Les membres de l'AF sont élus tous les 6 ans. Le dernier renouvellement date du 23 février 2016.

Le bureau est composé :

- Du maire
- De 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'association, avec respectivement 2 suppléants
- De 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'association avec respectivement 2 suppléants
- D'un représentant de la Direction départemental des territoires.

Par courrier du 30 juin 2022, la Chambre d'Agriculture a proposé ses membres :

Titulaires :

MM. LAUCHER Michel, FLEISCHER Hubert et CATTIN Guillaume

Suppléants :

MM. CATTIN Jacques et KROENNER Christophe

Concernant les membres désignés par la commune, les membres actuels ont été contactés. Il est proposé, après accord des différentes personnes :

Titulaires :

MM. MISSLEN Thierry – D'AGOSTIN Angelo et BRENGARTH Mathieu

Suppléants :

M. SCHLEICHER Jean-Pierre et Mme RIESEMANN Anne-Laure.

Le nouveau bureau sera constitué à compter du 20 juillet 2022 par arrêté du Maire.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **Autorise le maire à prendre l'arrêté de constitution du bureau de l'Association foncière de Steinbach avec les membres proposés.**

DEL2022.07.12.018 : RH – Création d'un poste permanent d'agent administratif à temps complet (35h)

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent administratif relevant des grades de :

- Adjoint administratif ou
- Adjoint administratif principal de 2eme classe ou
- Adjoint administratif principal de 1ere classe ou
- Rédacteur territorial ou
- Rédacteur territorial principal 2eme classe

à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35èmes), compte tenu de la réorganisation des services administratifs ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide

Article 1er : À compter du 01/08/2022, un emploi permanent d'agent administratif relevant des grades de :

- Adjoint administratif ou
- Adjoint administratif principal de 2eme classe ou
- Adjoint administratif principal de 1ere classe ou
- Rédacteur territorial ou
- Rédacteur territorial principal 2eme classe

à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial, sous réserve du constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire. Les agents recrutés par ce fondement juridique sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Une déclaration doit être saisie, y compris dans le cas du renouvellement d'un contrat.

Les fonctions seraient ainsi de nature administrative.

En cas de recours à un agent contractuel, le traitement versé correspondrait au grade d'adjoint administratif, l'échelon correspondrait à ses années d'expérience professionnelle, privé et public confondu.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide de :

- Valider la création du poste permanent d'agent administratif à temps complet
- Autoriser le maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents y afférents.

DEL2022.07.12.019 : RH – Convention de mise à disposition – annule et remplace délibération DEL2022.05.02.016 du 02 mai 2022

Monsieur le Maire expose que selon l'article L 512-6 du code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Par ailleurs, en application de l'article L 512-6 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

La commune de Steinbach est en réflexion quant à l'organisation de son service périscolaire. Une aide ponctuelle dans le cadre de la réalisation d'un audit et de la gestion de l'organisation est nécessaire.

Ainsi, la commune d'Uffholtz met, M. Benoît HAGER, animateur territorial, à disposition de la commune de Steinbach, pour exercer les fonctions de directeur du service périscolaire, à compter du 26 avril 2022 et jusqu'au **30 septembre 2022**.

Les détails des conditions d'emploi seront précisés dans la convention prise par les deux communes.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune d'Uffholtz et la commune de Steinbach,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention y afférent,**
- **prendre note que la commune de Steinbach versera à la commune d'Uffholtz le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition sur la base du réel.**

- prend note que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de Steinbach et la commune d'Uffholtz.

DEL2022.07.12.020 : Marchés publics - Projet de rénovation simplifiée de l'école maternelle : attribution des marchés

Entendu

- *L'exposé de M. le Maire sur les nécessités et les conditions du projet de rénovation simplifiée de l'école maternelle à Steinbach*

Vu :

- *La convention signée par la commune qui missionne l'ADAUHR-ATD d'une assistance technique au Maître d'Ouvrage pour l'étude de programmation, l'assistance à la mise en place des procédures de sélection des bureaux de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordinateur sécurité et protection de la santé, ainsi que de suivi des études de conception du maître d'œuvre.*
- *La délibération du 14 octobre 2021, approuvant le programme, engageant la procédure de sélection de maîtrise d'œuvre l'engageant les crédits nécessaires à l'opération, et autorisant M. le Maire à signer les marchés et actes correspondant à l'opération,*
- *L'attribution, après consultation simplifiée, et négociation du marché de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet d'Architecture G5- mandataire,*
- *Le dossier Avant-Projet Sommaire (APS) remis et présenté le 3 décembre 2021,*
- *Le dossier Avant-Projet Définitif (APD) remis et présenté le 20 décembre 2021, adapté aux contraintes radons et remis et présenté le 25 janvier 2022, finalisé et remis le 27 janvier 2022,*
- *La délibération du 02 février approuvant l'APD finalisé remis le 27 janvier, compris la possibilité des prestations supplémentaires éventuelles, l'engagement de la phase DCE et la consultation des entreprises en Marché à procédure adaptée,*
- *La consultation des entreprises en MAPA engagée le 14 avril 2022 (Profil acheteur et voie de presse),*
- *La réunion d'ouverture des offres du 20 mai 2022, leur analyse administrative et technique, leur complément au 30 mai 2022,*
- *La réunion d'analyse des offres du 8 juin 2022,*
- *La re-consultation en MAPA du Lot 03 – Menuiseries extérieures engagée le 14 juin 2022, compte tenu d'une modification nécessaire au descriptif du lot,*
- *L'absence d'offre pour le Lot 02 Etanchéité – Zinguerie – Fenêtres de toit*
- *L'analyse des offres du 5 juillet 2022,*

Synthèse des résultats de la consultation pour les marchés de travaux et proposition d'attribution.

M. le Maire rappelle les conditions du marché et l'historique du déroulement de la consultation des marchés de travaux et propose au conseil, l'attribution des Lots comme suit.

Pour rappel, par décision du CM du 27 janvier 2022, l'estimation prévisionnelle définitive à l'issue de l'APD, décomposé en 14 Lots techniquement homogènes, est arrêtée à

- 306 615.00 € HT soit 367 938.00 € TTC (TVA 20%), valeur janvier 2022.

M. le Maire, au regard des résultats de la consultation en MAPA engagée le 14 avril 2022, après analyse et classement des meilleures offres au regard du Règlement de la Consultation propose au Conseil :

- L'attribution des Lots :**

N° LOT	DESIGNATION	ESTIMATION Offre de base APD <i>val. janvier 2022</i>	ACTUALISATION Offre de base APD <i>val. avril 2022</i>	ENTREPRISE RETENUE	Offre de Base HT <i>val. avril 2022</i>
05	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES	23 050,00 €	23 463,72 €	SA VENTURI de Riedisheim	22 597,14 €
10	PEINTURE INTERIEURE - NETTOYAGE	18 700,00 €	18 838,98 €	MSP PEINTURE de Munster	16 810,38 €
11	REVETEMENTS DE SOLS	21 940,00 €	22 694,65 €	ALSASOL de Soultz	12 673,88 €
14	VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS	30 260,00 €	31 132,41 €	STP MADER de Guebwiller	25 405,35 €

- L'attribution, après négociation, des Lots :**

N° LOT	DESIGNATION	ESTIMATION Offre de base APD <i>val. janvier 2022</i>	ACTUALISATION Offre de base APD <i>val. avril 2022</i>	ENTREPRISE RETENUE	Offre de Base HT <i>val. avril 2022</i>
01	TERRASSEMENT / GROS-CŒUVRE	78 690,00 €	80 958,66 €	SAS KARAMENIS de STAFFELFELDEN	91 793,94 €
04	PLATRERIE - ISOLATION - FAUX-PLAFONDS	10 130,00 €	10 393,23 €	STEPEC de Wittelsheim	10 848,02 €
06	CHAUFFAGE - VENTILATION	39 545,00 €	40 282,98 €	NATURE ENERGIE de Guewenheim	50 686,40 €
07	INSTALLATIONS SANITAIRES	19 020,00 €	19 342,11 €	NATURE ENERGIE de Guewenheim	20 597,77 €
08	CARRELAGE - FAIENCE	2 795,00 €	2 847,78 €	MULTISOLS de Colmar	2 969,73 €
09	MENUISERIES BOIS	23 500,00 €	23 845,59 €	MEYER Sàrl de Blotzheim	23 704,60 €
12	ECHAFAUDAGE	2 400,00 €	2 469,19 €	KAPP ECHAFAUDAGE de	3 197,60 €
13	ENDUIT EXTERIEUR - RAVALEMENT DE FACADE	11 735,00 €	12 172,43 €	PEINTURE REUNIES de Sausheim	12 109,33 €

- L'attribution après une nouvelle consultation en MAPA, suivie d'une négociation, du Lot 03 ayant nécessité une modification du descriptif :**

N° LOT	DESIGNATION	ESTIMATION Offre de base APD <i>val. janvier 2022</i>	ACTUALISATION Offre de base APD <i>val. avril 2022</i>	ENTREPRISE RETENUE	Offre de Base HT <i>val. avril 2022</i>
03	MENUISERIES EXTERIEURES	24 850,00 €	26 029,35 €	KLEINHENNY d'Ilzsch	42 019,46 €

- Le Lot 02 est déclaré infructueux. Pour ce Lot, la seule offre parvenue était inappropriée. La procédure visant à passer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, par la consultation de 3 entreprises, n'ayant abouti, (aucune des entreprises consultées n'ayant remis une offre), une nouvelle consultation en MAPA, du Lot 02, après modification du descriptif des travaux (de réparation touchant la toiture existante) sera lancée.**
- L'attribution conditionnelle des prestations supplémentaires éventuelles des Lots 01, 02, 03, 04, après analyse du résultat de la nouvelle consultation envisagée pour le Lot 02 modifié, selon les conditions financières globales du marché.**

Le montant global des marchés proposés à l'attribution, hors prestations supplémentaires éventuelles, de l'ensemble des Lots 01 à 14, excepté le Lot 02 Etanchéité - Zinguerie – Fenêtres de toit s'élève ainsi à :

- **335 413.6 € HT, soit 402 496.32 € TTC (TVA20%) valeur avril 2022.**

L'écart entre le montant prévisionnel de l'ensemble des Lots 01 à 14, excepté le Lot 02 (seul restant à attribuer) s'élève en valeur actualisée d'avril 2022 à 20 942.53 €HT soit une plus-value moyenne de 6.66 % par rapport à l'estimation actualisée Lot par Lot.

Décision

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé détaillé de M. le Maire, et après délibération, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte des résultats de l'analyse des offres
- d'attribuer les marchés des Lots 01 à 14 excepté le Lot 02, nécessitant une nouvelle consultation,
- d'autoriser le maire à signer les marchés et tout document y afférent pour le montant global de l'opération.

DEL2022.07.12.021 : Marchés publics - Marché de confection et de livraison de repas et de goûters pour le périscolaire

Le marché de restauration périscolaire actuel arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2022.

Il convient de passer un autre marché pour la confection et la livraison de repas et de goûters pour la rentrée 2022-2023.

La procédure retenue est celle du marché à procédure adaptée (MAPA) pour une prestation de services conformément aux dispositions du Code des marchés Publics.

Il est prévu un marché de repas en liaison froide d'une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La commune de Steinbach souhaite promouvoir une alimentation fondée sur la consommation d'aliments respectueux du développement durable en introduisant une part non négligeable de produits issus de la filière bio, issus de productions locales ou sous différents labels tels qu'énoncés dans la loi Egalim qui prévoit également 1 repas végétarien par semaine.

D'autre part, un repas de substitution à la viande est proposé tous les jours.

L'offre devra donc comporter des menus dans lesquels figurent au minimum 50% de produits de qualité et durables (locaux ou sous différents labels) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique au minimum.

Cette offre dite de base sera déposée, dématérialisée sur le site de l'AMHR. Une variante peut être proposée en sus de la version de base avec X% de produits bio (pourcentage supérieur aux 20% de base).

Les aliments biologiques devront être conformes aux dispositions du règlement n°834/2007 et à ses règlements d'application concernant le mode de production biologique de produits agricoles. Ils porteront le label AB ou celui de l'agriculture biologique de l'Union Européenne.

Les menus comporteront 5 composantes :

- Entrée (hors d'œuvre, potage...)
- Plat protidique principal avec son accompagnement (légumes et/ou féculents) - Fromage ou produit laitier
- Apport fruitier (fruit de saison, compote)
- Pain (frais du jour en entier)

Les goûters comporteront 3 composantes :

- Fruits ou légumes (cuits ou crus)
- Un laitage
- Un produit céréalier

Le nombre de repas et de goûters sont donnés à titre indicatif sur la base, en moyenne, de :

- 40 repas par jour sur 36 semaines soit 5 724 repas/an
- 20 goûters par jour sur 36 semaines soit 2 952 goûters/an

Les crédits relatifs à l'exécution du marché à intervenir ont été inscrits au BP 2022.

Le conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'arrêter la présente définition des besoins relatifs au marché de confection et de livraison de repas et de goûters en liaison froide au périscolaire qui sera passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) ;

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022.07.12.022 : Finances – Subvention exceptionnelle Scouts et guide de France – groupe ST Thiebaut de Thann

La commune de Steinbach a été destinataire d'un courrier de demande d'une subvention exceptionnelle des scouts qui organisent un camp d'été.

Le groupe Saint-Thiebaut a été très actif dans la commune et à ce titre, une proposition d'une subvention de 300,00 euros est proposée aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300,00 euros aux Scouts et guide de France – groupe ST Thiebaut de Thann**
- **d'autoriser le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention.**

Les sommes sont disponibles au compte 6574 du BP 2022

DEL2022.07.12.023 : Finances -Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- . Gestion pluriannuelle de crédits ;
- . Fongibilité des crédits ;
- . Gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- . Des états financiers enrichis ;
- . Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives ;
- . Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Steinbach son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La nomenclature choisie par la collectivité pour le budget principal sera la M57 Développée, sans référence fonctionnelle.

Ainsi, le Maire vous demande de bien vouloir approuver le passage de la Commune de Steinbach à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'avis du comptable public du 07 juillet 2022,
- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune selon les critères évoqués ci-dessus (développée, sans référence fonctionnelle).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Commune de Steinbach.**

- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022.07.12.024 : Recours contre le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022/2027

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, RIVIERES de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, RIVIERES de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Il est proposé au conseil l'adoption de la délibération suivante :

Vu le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022,

Vu la décision de RIVIERES de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027,

Considérant l'exposé des motifs,

Considérant la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final,

Considérant que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation,

Considérant que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- soutenir la démarche de RIVIERES de Haute-Alsace,

- autoriser M. le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de RIVIERES de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents,

- autoriser M. le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents.

Affiché le 18/07/2022